



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-198

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2021

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation Foncière

75-2021-04-29-00001 - Décision n° 1 Déclassement anticipé d'un ensemble immobilier dépendant du site de l'Hôtel-Dieu, situé 1 place du Parvis Notre-Dame à Paris 4ème (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Direction

75-2021-04-21-00003 - décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à la société EACH ONE (2 pages)

Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Affaires juridiques

75-2021-03-23-00008 - Convention de délégation de gestion du 23 mars 2021 en matière de main d'oeuvre étrangère conclue entre le préfet de Paris et le Préfet des Hauts-de-Seine (Plateformes MOE) (4 pages)

Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

75-2021-04-29-00004 - Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande pour Paris en vue de l'élection législative partielle dans la 15ème circonscription de Paris le 30 mai et 6 juin 2021 (2 pages)

Page 15

Préfecture de Police /

75-2021-04-06-00005 - Arrêté n° 2021-596 portant ouverture de l hôtel "VILLA M" sis 24-32 boulevard Pasteur à Paris 15ème (SI 5880) (3 pages)

Page 18

75-2021-04-23-00006 - Arrêté n° 2021-630 portant ouverture de l "HOTEL 31" (anciennement "LE PRINTEMPS") sis 31 rue du Commerce à Paris 15ème (SI 524) (3 pages)

Page 22

75-2021-04-27-00010 - ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 125 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de la zone Cargo de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour modifier la signalétique de certains portiques

Page 26

75-2021-04-27-00012 - ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 126 Avenant aux arrêtés n° 2019-235, 2019-504, 2020-227, 2020-296 et 2021-049 relatifs aux travaux de réalisation d'un bâtiment d'exploitation SNCF sur la route de la Commune de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (2 pages)

Page 31

75-2021-04-27-00011 - ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 127 Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la vérification réglementaire obligatoire annuelle des bouches et poteaux incendie (3 pages)

Page 34

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-04-28-00005 - Arrêté n° 2021-00368?? complétant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-0028 du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres?? désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la?? campagne de vaccination contre la covid-19 (1 page)

Page 38

75-2021-04-29-00002 - Arrêté n° 2021-00369?? interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures?? et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la?? propagation du virus Covid-19 (4 pages)

Page 40

75-2021-04-29-00003 - ARRETE N°2021-00373?? Modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris?? à l'occasion de la manifestation intersyndicale?? du samedi 1er mai 2021 (2 pages)

Page 45

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2021-04-29-00001

Décision n° 1 Déclassement anticipé d'un
ensemble immobilier dépendant du site de
l'Hôtel-Dieu, situé 1 place du Parvis Notre-Dame
à Paris 4ème

D 2021
N° 1

DECISION

Objet : Déclassement anticipé d'un ensemble immobilier dépendant du site de l'Hôtel-Dieu, situé 1 place du Parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème}.

Le Directeur général,

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles L. 6141-1, L. 6143-1 et L. 6143-7 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2141-2 et L. 3112-4 ;

Vu la concertation avec le Directoire réuni en séance du 10 décembre 2019 ;

Vu le mémoire soumis au Conseil de surveillance en séance du 13 décembre 2019 relatif à la signature d'un bail à construction sous condition suspensive de déclassement par anticipation portant sur un ensemble immobilier dépendant du site de l'Hôtel-Dieu, situé 1 place du Parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème} et l'avis favorable émis par ce conseil ;

Vu les décisions n° 1 et 1 bis du Directeur général en date du 13 décembre 2019 ;

Vu le plan de déclassement établi par GTA géomètres-experts qui est annexé à la présente décision.

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

- le déclassement anticipé d'une partie de l'Hôtel-Dieu situé 1 place du Parvis Notre-Dame à Paris 4^{ème}, formant le périmètre de l'espace Parvis matérialisé par l'emprise bleue (lot B) sur le plan ci-annexé. La désaffectation devra intervenir dans un délai de 6 ans à compter du présent acte de déclassement, celle-ci dépendant de la réalisation du projet du nouvel Hôtel-Dieu, nécessitant de réaliser sur l'ensemble du site des opérations de construction, de restauration, et de réaménagement.

Fait à Paris, le 29 AVR. 2021

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le Directeur Général


Aurélien ROUSSEAU

Le Directeur général,
Président du Directoire


Martin HIRSCH

certifié exécutoire
le 29 AVR. 2021
La Directrice du Cabinet

**PLAN ANNEXE A LA DECISION
DE DECLASSERMENT DU 30/04/2021**

HOPITAL HOTEL-DIEU
Rue de la Cité, Parvis de Notre-Dame, Place Jean-Paul II,
Rue d'Arcole et Quai de la Corse
PARIS 4ème arrondissement

Parcelle cadastrée section AY n°13
Contenance cadastrale : 2ha 17a 79ca

INCE	DATE	USA	Modif. Cont.	MODIFICATIONS
A	15/04/2021	CC	SSE	Élaboration du plan
B	15/04/2021	CC	SSE	Modification du plan

NOTA

- Coordonnées planimétriques attachées au système RGF 93 (CC40-Zone B).
- Altitude rattachée au système IGN (ESJ altitude normal).
- La précision des données numériques extraites du fichier de dessin informatique dépend de l'outil graphique pour lequel le plan a été établi : cette précision respecte les tolérances réglementaires préfixées de Géomètre-Expert.

ECHELLE
1/200

GA
Géomètres Experts

OTA GE
Géomètres Experts Topographe Associés
S.A. Parvis de Notre-Dame
153 rue de Paris - FRANCE 75002
Tél. 01 43 43 84 29 - Téléphone 01 43 43 10 44
Site : www.ota-ge.fr
Email : contact@ota-ge.fr

DOSSIER : P170185
FICHER : P170185_DEC_A4v
PRESENTATION : DEC_2004

**PLAN DE SITUATION
(sans échelle)**



Légende des données représentées

- Parcelle AY n°13 - Parcelle cadastrée - base de données cadastrales
- Application cadastrale - Limite non parcellaire
- Fond de plan du cadastre - base de données de l'Etat
- Empreinte à déclasser - Lot B - Surface graphique : 10 800 m²

NOTA

Le plan a été établi à partir du plan de redressement des limites par GÉOMÈTRE-EXPERT, et fourni par l'APHP. Aucun mesurage au terrain ni aucun autre relevé n'a été réalisé par le Cabinet OTA GE.

La parcelle AY n°13 a été créée par une délimitation. Afin de garantir la position des limites et les centres opposés aux bords, le Cabinet OTA GE propose une délimitation avec le domaine public routier.

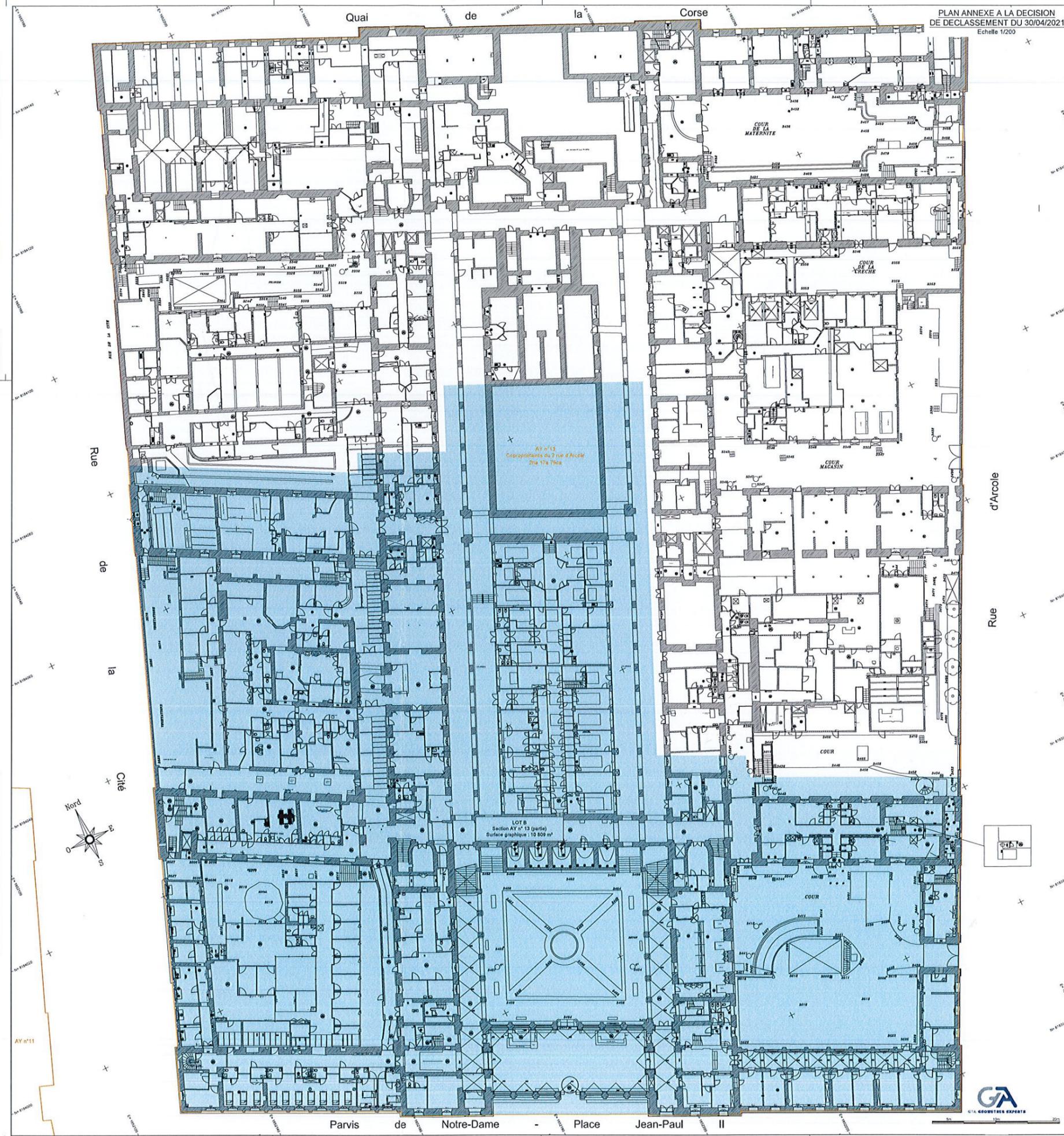
NOTA ET PRECONSEILS DU CABINET GEA EN VUE DE L'ÉLABORATION D'UN DOCUMENT MODIFICATIF DU PARCELLE CADASTRAL

La documentation cadastrale et les éléments composés (planches numériques) fournis par les services du Cadastre, références de sections, de parcelles et contenances sont des données publiques fournies par les services du cadastre de chaque département. La fiabilité de ces données est essentiellement fiable.

- Le présent plan a pour unique but, la division d'une parcelle pour un renouvellement intérieur de cette dernière et ne peut en aucun cas être utilisé dans le cadre d'une délimitation de limite de propriété d'Etat.
- Les surfaces et contenances indiquées sur le présent document sont susceptibles d'évoluer en fonction des opérations de bornage et des compensations liées à la rédaction du DNF numérique.

RAPPEL SUR LES SURFACES :

- Contenance cadastrale d'une parcelle :** C'est la surface de la parcelle fournie par la base de données du Cadastre.
- Surface apparente mesurée (SAM) :** C'est la surface d'une parcelle cadastrale, ou d'un lot issu de la division d'une parcelle cadastrale, mesurée par un Géomètre-Expert. Elle s'appuie sur les limites apparentes de propriété de la parcelle. Elle n'a pas de valeur juridique que les limites apparentes ne constituent pas une limite réelle de propriété.
- Surface graphique (SG) :** En l'absence de limites apparentes de propriété claires de la parcelle, la surface graphique est établie sur l'empreinte graphique de la parcelle issue des fichiers numériques du Cadastre. La surface graphique d'une parcelle n'est pas nécessairement la même que la contenance cadastrale apparaissant sur la base de données du cadastre (BDD Cadastre).
- Contenance cadastrale d'un lot :** C'est la surface du lot qui apparaît dans la base de données du cadastre.
 - Lorsqu'un lot dispose d'une surface apparente mesurée, sa contenance cadastrale est égale à sa surface apparente mesurée sans aucune compensation.
 - Lorsqu'un lot ne dispose que d'une surface graphique et que l'emprise cadastrale est comprise dans la tolérance, sa contenance cadastrale est égale à sa surface graphique sans aucune compensation.
 - Lorsqu'un lot ne dispose que d'une surface graphique et que l'emprise cadastrale est hors tolérance, sa contenance cadastrale est égale à sa surface graphique sans aucune compensation.
- Surface utile :** C'est la seule surface opposable aux tiers, elle correspond à l'empreinte de la parcelle ou de l'unité foncière définie par des limites de propriété ayant fait l'objet d'une action en bornage et/ou délimitation contradictoire, c'est-à-dire des limites bornées dont les dimensions définissent une superficie réelle.



Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

75-2021-04-21-00003

décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire
d'Utilité Sociale accordée à la société EACH ONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « EACH ONE » en date du 16 avril 2021,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : la société « EACH ONE » sise 34 rue Greneta 75002 Paris (code APE : 7810Z - numéro SIRET : 835 078 502 00019) est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités - DRIEETS d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 avril 2021

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEES

signé

François CHAUMETTE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-03-23-00008

Convention de délégation de gestion du 23 mars
2021 en matière de main d'oeuvre étrangère
conclue entre le préfet de Paris et le Préfet des
Hauts-de-Seine (Plateformes MOE)

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère
(Plateformes MOE)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance :

- des autorisations de travail ;
- des avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) ;
- des visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger ;

Entre

le préfet du département de Paris désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département des Hauts-de-Seine, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur :

- l'instruction des demandes d'autorisation de travail à l'exception des autorisations de travail d'emplois saisonniers,
- les avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale),
- les visas sur les conventions de stage concernant un ressortissant étranger dans le département de Paris,

ainsi que sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de ceux-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

En ce qui concerne les demandes d'autorisation de travail :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail, qui lui sont transmises ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail.

En ce qui concerne les demandes d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité :

- il instruit les demandes d'avis sur la viabilité économique de projet de création d'activité qui lui sont adressées ;
- il valide et communique par voie dématérialisée l'avis favorable au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de viabilité économique de ces projets, il rend un avis défavorable qui est notifié par voie dématérialisée au demandeur ;

En ce qui concerne les demandes de visa de convention de stage :

- il vise les conventions de stage conclues par un stagiaire étranger et dont le lieu de stage se situe dans le département délégant ;
- il vise et communique la convention de stage par voie dématérialisée au demandeur ;
- lorsque la convention de stage ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation, il prend une décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou du service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégant pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire, en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;

- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département délégant ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant.

2. Le délégant signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département des Hauts-de-Seine, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Hauts-de-Seine :

- le secrétaire général de la préfecture du département des Hauts-de-Seine,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail, d'avis sur la viabilité économique d'un projet de création d'activité (entrepreneur/profession libérale) et de visas sur les conventions de stage au bénéfice de ressortissants étrangers.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements des Hauts-de-Seine et de Paris.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

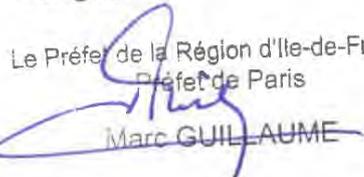
Fait le 23 mars 2021

Le préfet du département des Hauts-de-Seine
Délégué



Laurent HOTTIAUX

Le préfet du département de Paris
Délégué

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2021-04-29-00004

Arrêté préfectoral instituant la commission de
propagande pour Paris en vue de l'élection
législative partielle dans la 15ème circonscription
de Paris le 30 mai et 6 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
instituant la commission de propagande pour Paris
en vue de l'élection législative partielle dans la 15^{ème} circonscription de Paris,
le 30 mai et 6 juin 2021**

Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, et notamment ses articles R29 et R31 à R38 ;

Vu le décret n° 2021-433 du 13 avril 2021 portant convocation des électeurs pour l'élection de quatre députés à l'Assemblée nationale (3^{ème} circonscription d'Indre-et-Loire, 1^{ère} circonscription de l'Oise, 6^{ème} circonscription du Pas-de-Calais et 15^{ème} circonscription de Paris) ;

Vu les désignations effectuées respectivement par le premier président de la cour d'appel de Paris et le représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée à Paris à l'occasion de l'élection législative partielle du 30 mai et 6 juin 2021. Elle est composée comme suit :

1^{er} tour :

Président :

- Madame Nelly CHRETIENNOT, magistrat, titulaire ;
- Monsieur Olivier NOEL, magistrat, suppléant ;

2nd tour :

Président :

- Monsieur Olivier NOEL, magistrat, titulaire ;
- Madame Nelly CHRETIENNOT, magistrat, suppléante ;

Membres :

- Madame Aïssatou DIENE, cheffe du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, titulaire ;
- Madame Katia AYADI, adjointe à la cheffe du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, suppléante ;
- Monsieur Laurent ISSERTE, responsable raccordement et transformation logistique à La Poste, titulaire ;
- Monsieur Michel CHAMBON, responsable de l'excellence logistique à La Poste, suppléant.

Secrétaire :

- Monsieur Dimitri ROUGÉ, agent du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, titulaire ;
- Monsieur Jean-Baptiste FERNANDEZ, agent du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de Paris, suppléant.

Article 2 : La commission siège à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 Paris. Elle sera installée au plus tard le lundi 17 mai 2021.

Article 3 : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission compétente pour la 15^{ème} circonscription dans laquelle ils se présentent.

Article 4 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avril 2021

Le préfet,

**Le préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2021-04-06-00005

Arrêté n° 2021-596 portant ouverture de l hôtel
"VILLA M"
sis 24-32 boulevard Pasteur à Paris 15ème (SI
5880)

**Arrêté n° 2021-596
Du 06 avril 2021
Portant ouverture de l'hôtel « VILLA M »
sis 24-32 boulevard Pasteur à Paris 15^{ème} (SI 5880)**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les conditions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n°2020-01100 du 28 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ;

VU l'avis favorable à l'ouverture au public de l'hôtel «VILLA M», établissement recevant du public de type O avec activités annexes de types L, N, U, W X et PS sis 24-32, boulevard Pasteur à Paris 15^{ème} émis le 25 mars 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de la séance du 30 mars 2021 ;

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap établie par l'organisme agréé QUALICONSULT, en date du 19 février 2021 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R E T E

Article 1 : L'hôtel «VILLA M» sis 24-32, boulevard Pasteur à Paris 15^{ème}, établissement recevant du public de type O avec activités annexes de types L, N, U, W, X et PS de 2^{ème} catégorie, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la Sécurité du Public

Signé

Julie BOUAZIZ

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2021-04-23-00006

Arrêté n° 2021-630 portant ouverture de l
"HOTEL 31" (anciennement "LE PRINTEMPS")
sis 31 rue du Commerce à Paris 15ème (SI 524)

**Arrêté n° 2021-630
Du 23 avril 2021
Portant ouverture de l' « HOTEL 31 » (anciennement « LE PRINTEMPS »)
sis 31 rue du Commerce à Paris 15^{ème} (SI 524)**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19 à R.111-19-12 et R.123-45 et R.123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les conditions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n°2020-01100 du 28 décembre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public de la préfecture de police ;

VU l'avis favorable à l'ouverture au public de l'« HOTEL 31 », établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie sis 31, rue du Commerce à Paris 15^{ème} émis le 1^{er} avril 2021 par le groupe de visite de la préfecture de police au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité, validé par la délégation permanente de la commission de sécurité lors de la séance du 13 avril 2021 ;

VU l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap établie par l'organisme agréé SOCOTEC, en date du 23 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE

Article 1 : L' « HOTEL 31 » sis 31, rue du Commerce à Paris 15^{ème}, établissement recevant du public de type O de 5^{ème} catégorie, est déclaré ouvert.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
L'Adjoint à la Sous-Directrice de la
Sécurité du Public

Signé

Marc PORTEOUS

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Préfecture de Police

75-2021-04-27-00010

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 125
Réglementant temporairement les conditions de
circulation sur le réseau routier de
la zone Cargo de l'aéroport Paris-Charles de
Gaulle, pour modifier la signalétique
de certains portiques

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 125

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de
la zone Cargo de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour modifier la signalétique
de certains portiques**

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 6 avril 2021 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre la modification de signalétique sur certains portiques de signalisation en zone Cargo et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de modification de la signalétique sur certains portiques de signalisation auront lieu du 23 avril au 30 mai 2021, en journée de 7h à 16h00.

- **Zone CARGO 2**

Rue du Chapitre, **portique 2** : fermeture de la circulation sur la voie occupée par ce portique, en demi-chaussée, mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores.

Vitesse réduite à 30 km/heure. Travaux de nuit pour réduire la gêne occasionnée. Intervention estimée à 4h par demi-chaussée.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, KC1, AK17, B3, B14 de classe 2 et cônes de chantier K5a pour la fermeture de route.

- **Zone CARGO 3**

Rue du Sonnet, **portique 3** : intervention par demi-chaussée avec maintien des 2 sens de circulation, vitesse réduite à 30 kms/heure, intervention de 4 heures par demi-chaussée, travaux de nuit.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, AK3 et B14 de classe 2 et cônes de chantier K5a pour l'emprise de sécurité de la zone de chantier.

- **Zone CARGO 4**

Rue des Mortières, **potence 4** : Pour intervention, fermeture de l'accès rue des Mortières au niveau du giratoire de la rue des Buissons et mise en place d'une déviation au Sud par la rue des Buissons pour faire demi-tour au giratoire de la rue du Pré afin de remonter la rue des Buissons pour rejoindre la rue des Mortières par la voie de dégagement.

Mise en place d'un balisage par panneaux KD22, KD69 et cônes de chantier K5a pour la fermeture de route.

- **Zone CARGO 6**

Rue de la Jeune Fille, **portique 6** : fermeture de la circulation sur la voie occupée par ce portique, en demi-chaussée, mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores au niveau du giratoire de la rue des Buissons, en entrée/sortie de la rue de la Jeune Fille.

Vitesse réduite à 30 km/heure. Travaux de nuit pour réduire la gêne occasionnée. Intervention estimée à 4h par demi-chaussée.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, KC1, AK17, B3, B14 de classe 2 et cônes de chantier K5a pour la fermeture de route.

- **Zone CARGO 7**

Rue de la Belle Borne, **portique 7** : Pour intervention, fermeture de l'accès/sortie rue de la Belle Borne au niveau du giratoire avec la rue des Buissons et mise en place d'une déviation au Nord par la rue des Buissons, puis la rue de la Jeune Fille, la route du Midi pour rejoindre la rue de la Belle Borne.

Mise en place d'un balisage par panneaux KD22, KD69 et cônes de chantier K5a pour la fermeture de route.

- **Zone CARGO 7**

Rue du Pavé, **potence 7** : Pour intervention, fermeture de l'accès rue du Pavé au niveau du giratoire du Haut de Laval et mise en place d'une déviation par la route de la Croix au Plâtre, puis la rue du Fortin pour rejoindre la rue du Pavé.

Travaux de nuit.

Mise en place d'un balisage par panneaux KD22, KD69 et cônes de chantier K5a pour la fermeture de route.

- **Zone CARGO 8**

Rue de la Belle Borne, **portique 8** : Mise en place d'un balisage chaussée par chaussée tout en maintenant les 2 sens de circulation. Vitesse réduite à 30 kms/heure. Travaux de nuit pour réduire la gêne occasionnée. Intervention estimée à 4h par demi-chaussée.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, AK3, B14 de classe 2 et cônes de chantier K5a pour l'emprise de sécurité de la zone de chantier.

- **Zone CARGO 9**

Rue du Haut de Laval, **portique 9** : fermeture de la circulation sur la voie occupée par ce portique, en demi-chaussée, mise en place d'une circulation alternée par hommes trafic au niveau du giratoire de la rue du Haut de Laval.

Vitesse réduite à 30 km/heure. Travaux de nuit pour réduire la gêne occasionnée. Intervention estimée à 4h par demi-chaussée.

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, AK3, B14 de classe 2 et cônes de chantier K5a pour la fermeture de chaussée.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse à 30 km/h sur les différentes zones du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

Par ailleurs, l'emploi d'hommes trafic pour assurer les missions de régulation de la circulation sera exceptionnellement tolérés lors de l'intervention en zone cargo 9 en raison de la brièveté des travaux.

Les intervenants devront faire preuve de la plus grande vigilance notamment lors de la phase de neutralisation de la chaussée entrante dans la rue du Haut Laval. Cette dernière entraînera de fait une contrainte dans la giration des véhicules souhaitant s'y insérer.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, et le directeur de la de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 27 avril 2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2021-04-27-00012

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 126
Avenant aux arrêtés n° 2019-235, 2019-504,
2020-227, 2020-296 et 2021-049 relatifs
aux travaux de réalisation d'un bâtiment
d'exploitation SNCF sur la route de la
Commune de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 126

**Avenant aux arrêtés n° 2019-235, 2019-504, 2020-227, 2020-296 et 2021-049 relatifs
aux travaux de réalisation d'un bâtiment d'exploitation SNCF sur la route de la
Commune de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 avril 2021 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2019-235 en date du 12 juillet 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-504 en date du 30 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2020-227 en date du 15 octobre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2020-296 en date du 17 décembre 2020 ;
Vu l'arrêté n° 2021-049 en date du 15 février 2021 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation d'un bâtiment d'exploitation situé route de la Commune et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés 2019-235, 2019-504, 2020-227, 2020-296 et 2021-049 sont modifiées comme suit :

Le grutage et la pose d'une passerelle reliant l'espace SNCF au bâtiment d'exploitation s'effectuera du **5/06/2021 au 06/06/2021**. A cette occasion, la route de la Commune sera coupée du **samedi 10h au dimanche 16h00**.(jour et nuit) (plans de déviation dans l'avenant 2020-0296).

Déviation par la rue du Fer, le giratoire des Anniversaires, l'échangeur Ouest pour rejoindre les terminaux ou Roissypôle.

Mis en place de balisage par panneaux de type AK5, AK3, B21, B3, KD22 et KC1 équipés de tri flashes.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 27 avril 2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2021-04-27-00011

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 127
Réglementant temporairement les conditions de
circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour
permettre la vérification réglementaire
obligatoire annuelle des bouches et poteaux
incendie

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 127

**Réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste de
l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la vérification réglementaire
obligatoire annuelle des bouches et poteaux incendie**

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP en date du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 14 avril 2021, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour effectuer la vérification réglementaire obligatoire (VRO) des bouches et poteaux incendie, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

La vérification réglementaire obligatoire des bouches et poteaux incendie est réalisée chaque année, entre avril et décembre, de jour entre 8h et 17h à partir du 23 avril 2021 et jusqu'au 22 avril 2024.

Ce chantier, consistant en la réalisation de tests hydrauliques, impacte toutes les zones PCZAR de la plateforme de Roissy-CDG.

Pour les empiètements de voie léger : mise en place de cônes et AK5.

Pour les forts empiètements : mise en place d'un camion patrouilleurs ou d'un alternat avec feu rouge
La signalisation sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise «DESAUTEL» doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

D'autre part :

- La signalisation routière temporaire prévue dans la fiche technique doit être respectée et ce durant toute la durée des travaux.
- Le port des équipements de protection pour le personnel est obligatoire afin d'assurer la sécurité lors des opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.
- Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Les personnels intervenants seront vigilants sur certaines zones à proximité des aéronefs afin de ne pas gêner ces derniers durant leurs évolutions. L'unité intervenante sera vigilante quant à son stationnement durant l'intervention.
- Une prise en compte du gabarit des véhicules et engins de piste au gabarit imposant devra être prise en compte lors des vérifications de ces bouches et poteaux incendie afin de prévenir tout risque d'incident.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 27 avril 2021

**La préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget**

signé

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2021-04-28-00005

Arrêté n° 2021-00368

complétant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-0028
du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres
désignés pour assurer la vaccination sur le
territoire de la ville de Paris dans le cadre de la
campagne de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° 2021-00368
complétant l'annexe 1 de l'arrêté n° 2021-0028 du 15 janvier 2021 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2021-0028 du 15 janvier 2021 modifié fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire de la ville de Paris dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France en date du 27 avril 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 10 mai 2021, le tableau figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 15 janvier 2021 susvisé est complété comme suit :

- 1° Dans la colonne « SITE », il est ajouté les mots : « Centre de Santé Marie-Thérèse » ;
- 2° Dans la colonne « ADRESSE », il est ajouté l'adresse : « 189, rue Raymond Losserand - 75014 Paris ».

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 avril 2021

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-04-29-00002

Arrêté n° 2021-00369

interdisant la consommation d'alcool sur la voie
publique à certaines heures
et sur certaines places et voies de la capitale, en
vue de ralentir la
propagation du virus Covid-19

Arrêté n° 2021-00369
interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique à certaines heures
et sur certaines places et voies de la capitale, en vue de ralentir la
propagation du virus Covid-19

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R* 3131-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police à la charge à Paris de l'ordre public ; que, en application des articles R.* 3131-18 du code de la santé publique, il exerce sur le territoire de cette ville les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré en vue de lutter contre les pandémies ;

Considérant que, avec l'arrivée du beau temps, des regroupements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique et ne respectant pas les gestes barrières ont été constatés tous les week-ends depuis le 27 février dernier dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant que la consommation d'alcool, outre qu'elle favorise ces regroupements, conduit à des comportements qui ne permettent pas de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, mesures dites barrières, mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant, en outre, que la situation sanitaire s'est fortement dégradée ces dernières semaines dans l'agglomération parisienne du fait, notamment, du développement rapide de variants à la Covid-19 beaucoup plus contagieux que le virus initial et que le département de Paris a été classé en zone de surveillance renforcée depuis le 20 mars dernier ;

Considérant par ailleurs que le taux d'incidence constaté au 26 avril 2021 atteint à Paris les 449 cas pour 100 000 habitants, très au-dessus du seuil d'alerte des 250 cas pour 100 000 habitants, traduisant la gravité de la situation sanitaire à Paris ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la crise sanitaire, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ; qu'une mesure interdisant pour une durée limitée de la journée la consommation d'alcool sur certaines places et rues de la capitale, afin de limiter les regroupements de personnes dans l'espace public, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 03 mai 2021 jusqu'au lundi 24 mai 2021 inclus sur les places et voies suivantes, entre 11h00 et 19h00 :

Paris Centre

- place du Bourg-Tibourg ;
- place Sainte-Catherine ;
- rue des Hospitalières-Saint-Gervais ;
- rue des Petits Carreaux ;
- place Joachim-du-Bellay.

5^{ème} arrondissement

- place de la Contrescarpe.

6^{ème} arrondissement

- rue de Buci.

7^{ème} arrondissement

- esplanade des Invalides.

9^{ème} et 18^{ème} arrondissements

- avenue Trudaine (entre la place Lino Ventura et la rue Turgot) ;
- rue des Martyrs (entre la rue La Vieuville et la place Lino Ventura) ;
- place Lino Ventura ;
- place du Tertre ;
- rue Marcadet.

10^{ème} arrondissement

- canal Saint-Martin (quai de Jemmapes et quai de Valmy) ;
- cour des Petites-Ecuries ;
- périmètre délimité par la rue du Faubourg-Saint-Denis, la rue de la Fidélité, le boulevard de Magenta, la rue du Faubourg Saint-Martin et le boulevard Saint-Denis incluant :
 - boulevard de Strasbourg ;
 - rue Jarry ;
 - passage du Désir ;
 - rue du Château d'Eau ;
 - passage Reilhac ;
 - impasse du 49 Faubourg Saint-Martin ;
 - passage Brady ;
 - rue Gustave Goublier ;
 - rue de Metz ;
 - impasse Martini ;
 - passage du Prado.

11ème arrondissement

- rue du Général Renault ;
- rue du Général Blaise.

12ème arrondissement

- place d'Aligre ;
- rue de Cotte ;
- rue d'Aligre.

13ème arrondissement

- périmètre délimité par le boulevard Auguste Blanqui, la rue Barrault, la rue de Tolbiac, la rue Bobillot et la place d'Italie incluant :

- jardin Brassai ;
- place Trannoy ;
- rue Atget ;
- passage Jonas ;
- passage Barrault ;
- rue Alphand ;
- passage Sigaud ;
- rue Méry ;
- rue du Moulin des Près ;
- passage du Moulin des Près ;
- square Henri Rousselle ;
- rue Chéreau ;
- rue de Pouy ;
- rue Buot ;
- rue Michal ;
- rue de la Providence ;
- rue Bernard ;
- rue de l'Espérance ;
- rue des Cinq-Diamants ;
- rue Samson ;
- rue Gérard ;
- rue de la Butte-aux-Cailles ;
- rue du Père Guérin ;
- place de la Commune de Paris ;
- rue Simonet ;
- rue Jean-Marie Jégo.

14ème arrondissement

- place Flora Tristan.

Art 2 - La consommation de boissons alcooliques sur la voie publique est interdite du lundi 03 mai 2021 jusqu'au lundi 24 mai 2021 inclus, entre 11h00 et 19h00, sur tout le linéaire constitué des voies et espaces publics suivants :

- berges de la Seine, sur la rive droite et la rive gauche, entre le pont des Arts et le pont de Sully ;
- berges de l'île de la Cité ;
- berges de l'île Saint-Louis.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché à ses portes et consultable sur son site www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 29 avril 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-04-29-00003

ARRETE N°2021-00373

Modifiant provisoirement le stationnement dans
plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la manifestation intersyndicale
du samedi 1er mai 2021

Paris, le 29 avril 2021

ARRETE N°2021-00373

**Modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris
à l'occasion de la manifestation intersyndicale
du samedi 1^{er} mai 2021**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 27 avril 2021 ;

Considérant la déclaration enregistrée le 22 avril 2021 par les services de la direction de l'ordre public et de la circulation par laquelle les représentants de l'Union Régionale d'Ile-de-France (CGT, FO, FSU, Solidaires, CFE-CGC, UNL et UNEF) appellent à l'organisation d'une manifestation intersyndicale le samedi 1^{er} mai 2021 ;

Considérant que cette manifestation a pour lieu de rassemblement à 12h00 la place de la République, pour lieu de départ à 14h00 le boulevard Voltaire et pour lieu d'arrivée et de dispersion à 18h00 la place de la Nation ;

Considérant dès lors que cette manifestation implique de prendre pour la journée du samedi 1^{er} mai 2021 des mesures provisoires de stationnement nécessaires à son bon déroulement et destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes pendant le temps nécessaire à la tenue de cette manifestation ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

PRÉFECTURE DE POLICE
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr
Tél. : 3430 (numéro non surtaxé, coût d'un appel local)
www.prefecturedepolice.paris

ARRETE :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule, y compris les trottinettes, cycles, cyclomoteurs et motocyclettes, est interdit du vendredi 30 avril 2021 à partir de 19h00 jusqu'au samedi 1^{er} mai 2021 à 19h00, dans les voies suivantes :

- place de la République, à Paris 3^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème};
- boulevard Voltaire, à Paris 11^{ème} ;
- place de la Nation, à Paris 11^{ème}, 12^{ème} et 20^{ème}.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

signé

Didier LALLEMENT